

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

<b>Nombre de membres : 34</b>	
<b>Nombre de votants</b>	
<b>Présents</b>	<b>Procuration</b>
<b>26</b>	<b>1</b>

<b>Date de la convocation</b>
<b>5 février 2019</b>

<b>Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le</b> <b>21/02/2019</b>
--

<b>et publication le</b> <b>21/02/2019</b>
--

**L'an deux mille dix-neuf, le 14 février à 20 heures,**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Cité Administrative de Rostrenen, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Philippe, Président en exercice

**PRESENTS :** Jean-Yves Philippe – Michel André – Luc Carité – Joël Chevalier – Michel Jan – Jean-Yves Le Guyader – Mathieu Geffroy – Lionel Gainon – Pascal Not – Rolande le Borgne – Alain Marzin – Patrick Lijeour – Michel Connan – Bernard Rohou – Monique Pasco – Alain Guéguen – Gwénaëlle Trubuilt – Nolwenn Burlot – Alain Rolland – Jean-Paul Le Boëdec – Georges Galardon – Jacques Troël – Christiane Bernard – Claude Bernard – Eric Bréhin – Christian Jouan

Madame Réjane Boscher donne procuration à Monsieur Jean-Paul Le Boëdec

**Signature d'une convention de mandat avec l'agence de l'eau**

Le Président informe le Conseil Communautaire que lors de la réunion du Conseil Communautaire du 12 avril 2013, il avait été autorisé à signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Ce dispositif permettait aux administrés éligibles, dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence, de bénéficier d'une subvention de 60% du montant des travaux de réhabilitations des dispositifs d'assainissement non collectif défaillants. Ce programme a pris fin le 31 décembre 2018. Le 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En raison de restrictions budgétaires, les critères d'éligibilités sont modifiés et le taux de subvention est abaissé. Ainsi, désormais seuls les territoires classés en zone de revitalisation rurale (ZRR), ce qui est le cas pour la CCKB, pourront bénéficier d'une subvention dont le taux passe de 60% à 30% pour les études comme pour les travaux.

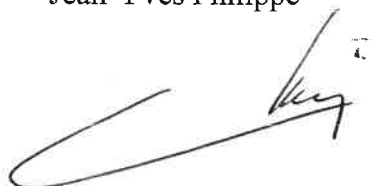
Le Président propose donc au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi que les conventions avec les administrés souhaitant réhabiliter leurs dispositifs.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire  
A l'unanimité, autorise le Président

A signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour que les administrés puissent bénéficier des aides de l'Agence.

A signer avec les propriétaires qui le souhaitent la convention visant à l'obtention des aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Le Président,  
Jean-Yves Philippe





Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

CONVENTION  
AGENCE de L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
COLLECTIVITÉ



Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré

Entre

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh, désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2019, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son Directeur général dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2018-145 du conseil d'administration du 11 décembre 2018, d'autre part,

- Vu le 11e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau ;
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE –  
GRATUITÉ DU MANDAT**

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC), a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les particuliers, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux avec les particuliers.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage privés sollicitant une subvention pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée.

Chaque demande d'aide transmise par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide fixée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

## **ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE, BÉNÉFICIAIRE FINAL**

Les particuliers, maîtres d'ouvrage privés, qui réalisent des études et des travaux portant sur la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, peuvent bénéficier sous certaines conditions des subventions de l'agence de l'eau.

Les collectivités propriétaires d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les très petites entreprises (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants,...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

Pour les très petites entreprises, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois derniers exercices fiscaux et qualifiées de minimis n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE**

### **4.1 Conditions d'intervention**

Les aides aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont réservées aux opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants qui :

- soit sont localisés en zone de revitalisation rurale (ZRR) et présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement
- soit sont localisés en zone où un usage sensible (baignade, conchyliculture et pêche à pied) est à restaurer et présentent un risque sanitaire avéré vis-à-vis de ces usages sensibles découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) :

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat,
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire,
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

### **4.2 Rôles du mandataire**

Le mandataire :

- Invite les propriétaires d'une installation dont les travaux de réhabilitation sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;
- Fait connaître aux bénéficiaires finaux, dont l'installation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, l'existence de l'opération collective engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication

lors du contrôle de bon fonctionnement, de l'envoi de courrier d'information aux bénéficiaires finaux ou de la tenue de réunions publiques ;

- Explique aux bénéficiaires finaux les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau notamment l'obligation de :
  - réaliser, préalablement aux travaux, une étude de sol et de filières conforme au cahier des charges de l'agence de l'eau,
  - réaliser les travaux conformément aux conclusions de l'étude indiquant le dispositif retenu par le bénéficiaire de l'aide,
  - attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu,
  - assurer l'entretien de l'installation retenue et de fournir les pièces d'entretien lors de la demande du versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- Recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation sur la période de la présente convention ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

#### 4.2.1 La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- L'information sur la date à compter de laquelle le bénéficiaire final est propriétaire de l'habitation et la date de réalisation de l'ouvrage concerné par les travaux ;
- Le rapport d'étude de sol et de filière d'assainissement non collectif ;
- La facture acquittée de l'étude ;
- Deux devis détaillés non acceptés dont celui retenu par le bénéficiaire final pour réaliser les travaux ;
- Le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1) ;
- Pour les très petites entreprises, l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (cf. attestation type en annexe 2).

En application des modalités d'aide du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète par le bénéficiaire final, le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation.

En application du 11e programme d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau, le mandataire vérifie que :

- l'ouvrage existant a été réalisé avant le 9 octobre 2009 et qu'il est lié à une habitation dont le bénéficiaire final était déjà propriétaire au 1er janvier 2011,
- l'étude de sol et de filière d'assainissement non collectif est réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau,
- dans le cas d'un rejet superficiel des eaux usées traitées, qu'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et que le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur a donné son autorisation,
- le devis n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire final,
- les travaux prévus dans le devis détaillé sont conformes à l'avant-projet de travaux retenu par le bénéficiaire à la suite de l'étude de sol et de filières et validé lors du contrôle de conception, et que la qualité des matériaux respecte les normes en vigueur,
- si le bénéficiaire final déclare percevoir d'autres aides publiques, le cumul des aides publiques est inférieur ou égal à 80 % (cf. infra),

- pour les petites entreprises, que le montant d'aides publiques perçu les trois dernières années fiscales respecte le règlement de minimis.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux dépenses de travaux de réhabilitation additionnées à celle de l'étude de sol et de filière. Dans le cadre des trois premières années du 11<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau, elle est plafonnée à 8 500 euros TTC par dispositif d'assainissement non collectif réhabilité et le taux d'aide de l'agence de l'eau est égal à 30%.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant maximal d'aide attribué.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant TTC sauf dans le cas où le bénéficiaire final récupère la TVA comme par exemple les très petites entreprises. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant HT.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 80 % pour le financement public de travaux de réhabilitation d'ANC. Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'éventuelles autres aides financières, si le cumul des aides conduit à dépasser 80 % de taux d'aide, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient a minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

#### 4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

### **ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE**

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation éligibles tels que définis à l'article 4.2.

Chaque année, le mandataire ne peut déposer qu'une demande d'aide comportant le nombre prévisionnel d'assainissements non collectifs à réhabiliter dans cette année ainsi que le montant estimatif des travaux.

L'agence de l'eau détermine le montant maximal des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue, par décision de son conseil d'administration ou de son Directeur général, une aide au mandataire. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final.

Lorsque cette enveloppe financière est consommée (bilan d'activité à fournir à l'agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel de bénéficiaires finaux des aides de l'agence de l'eau.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11e programme d'intervention et leur efficience sur la qualité des milieux.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

### **6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire**

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum deux fois par an, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, l'utilisateur devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien. Pour les autres dispositifs, l'utilisateur devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation,
- la copie de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur lorsque les eaux usées traitées sont rejetées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'IBAN du bénéficiaire final,
- la copie du contrôle de vérification de l'exécution des travaux conforme.

Cet état récapitulatif des réhabilitations d'ANC réalisées doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

### **6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux**

Le mandataire s'engage à verser la subvention aux bénéficiaires finaux concernés dans un délai maximal de 3 mois à compter :

- soit du versement des aides de l'agence de l'eau ;
- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

### **6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire**

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du mandat et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT**

### **7.1 Entrée en vigueur, durée de la convention**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération mentionnant le nombre et le montant de travaux de réhabilitation aidés par l'agence de l'eau.

## **7.2 Conditions de résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des aides ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **7.3 Sanction du mandataire au cas de manquement**

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Dans ce cas, le mandataire devra notamment être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- dernier contrôle de fonctionnement justifiant la non-conformité avec travaux obligatoires sous 4 ans conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 ou dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation,
- pour les travaux découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied : plan d'action justifiant les enjeux attachés à la suppression des rejets au milieu naturel des ANC non conformes situés dans le secteur desservi par le projet,
- contrôle de conception avec avis conforme du SPANC,
- contrôle de vérification de l'exécution des travaux avec avis conforme du mandataire,
- la date à compter de laquelle le bénéficiaire final est propriétaire de l'habitation concernée,
- la date de réalisation de l'ouvrage d'assainissement non collectif qui a fait l'objet des travaux,
- le rapport d'étude de sol et de filière,
- le devis accepté et la facture acquittée de l'étude de sol et de filière,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement en cas de rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, l'autorisation donnée par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur,
- l'engagement du bénéficiaire final à réaliser l'entretien de son installation en fonction du type de dispositif : attestation sur l'honneur ou contrat d'entretien,
- l'attestation de minimis pour les petites entreprises,
- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- demander le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions indûment reçues,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,
- le remboursement partiel ou total de l'aide « animation » ou de l'aide accordée aux « travaux de réhabilitation » réalisés par les bénéficiaires finaux.

## **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE**

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

## **ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS**

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indûment versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES**

Le mandataire communique au plus tard au 15 décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

#### **ARTICLE 11 – MESURES DE PUBLICITÉ**

**Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération groupée faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.**

#### **ARTICLE 12 – (article optionnel, utilisé en cas de mise en œuvre d'une opération collective par l'intermédiaire d'un mandat en cours)**

La présente convention annule et remplace la convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat signée le 17 janvier 2017. Toutefois les dispositions de la convention de mandat signée le 17 janvier 2017 continuent de s'appliquer pour le versement des aides pour lesquelles l'agence de l'eau a déjà pris une décision d'aide.

Fait sur 7 pages et 5 annexes,

À Orléans, le .....

À Rostrenen, le 15 février 2019

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président  
Jean-Yves Philippe

Martin GUTTON

Nom, prénom et qualité du signataire (+  
tampon)

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom

Date